



Ville de ROUSSET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE ROUSSET
EN DATE DU 30/07/2025
ARRETE N° 76/2025 - PM

OBJET : Arrêté portant autorisation d'occuper le domaine public communal et interdisant le stationnement, pour l'organisation de la journée de la mobilité.

Nous, Monsieur le Maire de la commune de Rousset,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et 411.4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Considérant la demande en date du 28 juillet 2025, par laquelle Mme FABRE Christine, Présidente de l'association ASPLIR/GIHVA, sollicite l'autorisation d'occuper les stationnements à l'entrée de ROUSSET parc club, en vue d'y organiser la journée de la mobilité le jeudi 18 septembre 2025 de 8h à 17h, et y faire installer 2 barns homes et des parasols pour l'accueil de stands.

Attendu que cette autorisation nécessite d'assurer l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique,

ARRETONS :

Article 1er : 2 barns homes (20m² chacun) et parasols nécessaires à l'évènement sont autorisés à occuper les onze stationnements à l'entrée gauche de ROUSSET Parc Club pour l'organisation de la manifestation « La journée de la mobilité » le jeudi 18 septembre 2025 de 08 heures à 17 heures.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les onze places de stationnement situées à gauche de la rue André Marie Ampère, à l'entrée de ROUSSET Parc club, le jeudi 18 septembre 2025, de 08 heures à 17 heures.

Article 3 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison

Article 6 : Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Original du présent arrêté transmis à :

- Permissionnaire (1)
- Direction des affaires générales des services de la commune de Rousset (2)
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Rousset (1)
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ville de Rousset (1)



Le Maire,

Philippe FIGNON.